

Législation scolaire

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **92 (1963)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LÉGISLATION SCOLAIRE

L'article 94...

L'article 94 du Règlement général des écoles primaires du canton de Fribourg, du 27 octobre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute école possède un poste de radio et un appareil de projections avec écran.

Toute classe possède, en outre, le mobilier suivant :

- a) un bureau avec tiroirs à suspensions ;
- b) des pupitres réglables pour les élèves ;
- c) des tableaux mobiles – 6 à 8 mètres carrés de surface utilisable – avec réglures adéquates ;
- d) une armoire pour ranger le matériel et les fournitures scolaires ;
- e) une armoire pour renfermer le matériel des travaux à l'aiguille ;
- f) un meuble-classeur avec tiroirs à suspensions pour ranger la documentation scolaire et les fichiers ;
- g) des panneaux ou tringles d'affichage ;
- h) une vitrine d'exposition ;
- i) une bibliothèque scolaire.

Toute classe possède également le matériel didactique que requiert l'emploi des méthodes officielles d'enseignement, en particulier, pour :

- a) la religion (catéchisme-bible-liturgie) : tableaux, diapositives ;
- b) la culture générale : ouvrages de culture, brochures, etc. ;
- c) l'arithmétique : boulier compteur, mètre pliant, règle graduée, décimètre-ruban, mesures de capacité et de poids, balance, décimètre cube démontable et compas, volumes ;
- d) la géographie : caisse à sable, plan cadastral de la commune ou du cercle régional, carte du canton de Fribourg, cartes de la Suisse, de la Palestine, de l'Europe, planisphère et globe terrestre, diapositives ;
- e) l'histoire : tableaux, cartes ;
- f) les sciences : tableaux de sciences naturelles élémentaires, matériel expérimental ;
- g) le dessin technique : collection de modèles ;
- h) les travaux manuels : machine à coudre, fer à repasser, planche à repasser.

(Arrêté du 24 juillet 1962.)

La nouvelle échelle des notes

L'art. 36 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 36. Les examens scolaires ont lieu à la visite du printemps. Ils sont dirigés par l'inspecteur scolaire.

La valeur des notes est déterminée comme suit :

6 équivaut à très bien ;	3 » à insuffisant ;
5 » à bien ;	2 » à mauvais ;
4 » à suffisant ;	1 » à très mauvais.

Les autres conditions de l'examen sont déterminées par le règlement général.

(Loi du 28 novembre 1962.)

Problèmes actuels de la jeunesse

Les écrits des penseurs, éducateurs et moralistes trahissent de plus en plus fréquemment, tantôt nettement exprimée, tantôt sous-entendue, une sourde inquiétude à l'égard de la jeunesse dévoyée des temps actuels. On en rejette la responsabilité, selon sa rogne, sur l'école et son système éducatif, la famille ou même le régime politique. D'autres par contre, pour simplifier ou résoudre le problème, se contentent de le nier. Cette seconde attitude est aussi fautive qu'est injuste la première, quand elle fait supporter la cause de cet avilissement par une seule institution du corps social. Pour être plus équitable, disons que l'étrange mentalité qui se manifeste chez une partie de la jeunesse est la résultante d'une synthèse des mœurs de notre temps, l'effet d'une action conjuguée de plusieurs facteurs.

Il convient de signaler en premier lieu l'affaiblissement du sentiment religieux. C'est un fait indéniable que le monde se déchristianise; dès lors ce serait tout de même étonnant et la religion apparaîtrait comme une superstition sans valeur, si sa disparition progressive ne causait aucune perturbation dans le comportement des gens, dans leur conception de la vie. Mais la déchristianisation est à la fois cause et effet et les moralistes eux-mêmes se perdent dans la complexité résultant de l'action convergente de facteurs multiples et divers.

Il serait injuste d'accuser l'école, car si elle n'épouse pas la pensée de la société dont elle émane, elle se voit tôt ou tard débordée dans une lutte inégale, jusqu'au moment où elle sera devenue le fidèle reflet de son milieu. Beaucoup souhaitent la voir se transformer à un rythme rapide pour se substituer, dans plusieurs tâches, à la famille qui est devenue incapable de les remplir. Elle pourrait sans doute faire beaucoup de bien avec un corps enseignant qui prendrait charge d'âme et le contre-pied de la veulerie et de la passivité trop fréquentes de la société. Mais